

N° 342-2015/APS/DES/SBAEE

Date du : 02/04/2015

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : Délibération modifiant la délibération n°19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés

Par délibération n°19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés, le plafond des ressources est déterminé par les charges de la famille (nombre d'enfants mineurs vivant au foyer et des enfants majeurs infirmes ou étudiants rattachés fiscalement au foyer, du niveau d'études et éventuellement du handicap).

Il y a ainsi un plafond pour les enfants scolarisés en primaire et au collège et un plafond, plus élevé, pour les lycéens et les enfants scolarisés en classes spécialisées.

L'enfant a une bourse si les ressources du foyer ne dépassent pas chaque mois :

Enfants à charge (1)	Primaire ou collège	Lycée ou classe spécialisée (2)
1	152 000 F	228 000 F
2	190 000 F	266 000 F
3	228 000 F	304 000 F
4	266 000 F	342 000 F
5	304 000 F	380 000 F
6	342 000 F	418 000 F
7	380 000 F	456 000 F
8	418 000 F	494 000 F
9	456 000 F	532 000 F
10	494 000 F	570 000 F

Il est proposé de modifier cette répartition et de définir les plafonds des ressources des familles en deux groupes : un applicable aux familles lorsque leurs enfants sont en primaire (maternelle et élémentaire) et un applicable aux familles lorsque les enfants sont dans le secondaire (collège et lycée).

En effet, quand l'enfant entre dans le secondaire, ses besoins, à la charge des familles, augmentent (acquisition des fournitures scolaires, instrument de musique, machine à calculer, tenues de sport, cahiers d'exercices, livres de bibliothèque - précédemment fournis par l'école). Parfois, il faut également assurer les services d'un transport scolaire.

Ainsi, le coût de la scolarité d'un collégien avoisine plus celui d'un lycéen que d'un élève de primaire. Aligner les plafonds de ressources des familles de collégiens à ceux des lycéens permet de tenir compte de cette similitude.

En se basant sur le nombre actuel de collégiens boursiers (+/-5 000) et en y ajoutant environ 15%, représentant ceux non recensés (familles dont les enfants sont uniquement au collège), la rehausse des plafonds des collégiens au niveau de celui des lycéens représenterait un surcoût de l'ordre de 43 MF.

Cette mesure pourrait être appliquée à compter de la rentrée scolaire 2016 (campagne du 1^{er} juin au 10 juillet 2015).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.